



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUIDE PRATIQUE RELATIF AU PHÉNOMÈNE DE CABANISATION



Préambule

à l'attention des maires de l'arrondissement de Narbonne

Le phénomène de cabanisation sur l'arrondissement narbonnais n'est pas récent mais force est de constater que de plus en plus de personnes occupent des terrains sur lesquels elles installent illégalement des cabanes de différentes natures (caravanes, mobil-homes, chalets, habitations légères de loisirs, constructions en dur, bateaux ...).

Face à ce phénomène préoccupant qui ne concerne pas seulement les communes littorales, une réponse institutionnelle, coordonnée et adaptée est indispensable car les enjeux sont multiples :

- ⇒ enjeu en matière d'urbanisme : les cabanes sont majoritairement installées sur des terrains, sans qu'il n'y ait eu d'autorisation de construire, parfois situées dans des zones à risques, risques tant pour les occupants des cabanes que leurs riverains.
- ⇒ enjeu environnemental qui ne doit pas être sous-estimé, car de nombreuses situations s'accompagnent d'une pollution des sites cabanisés, d'une dégradation progressive des paysages ou d'atteintes aux espaces naturels et sites classés.
- ⇒ enjeu relatif aux atteintes à l'ordre public de plus en plus souvent relevé : la cabanisation se traduit assez souvent par des troubles manifestes et répétés à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Si la lutte contre la cabanisation ne peut être ignorée, c'est parce que la responsabilité des maires et du représentant de l'État pourrait être engagée en cas de carences avérées à traiter une situation dont ils auraient eu connaissance, alors que celle-ci générerait des troubles graves.

C'est pourquoi, sous l'impulsion de la sous-préfecture de Narbonne, l'ensemble des services de l'État se sont attachés à améliorer le traitement des problématiques de cabanisation qui leurs sont régulièrement signalées.

Afin d'accompagner les maires dans la détection et la lutte contre la cabanisation, ce guide d'utilisation présente le rôle de chaque acteur et apporte un ensemble de solutions à cette problématique. Les services de l'État restent cependant à la disposition des maires pour les accompagner dans la mise en œuvre de ces préconisations et apporter tout complément d'information.

Le Sous-Préfet de Narbonne

Béatrice OBARA

Sommaire

I. Agir contre les situations les plus fréquemment rencontrées	4
Fiche 1 : l'implantation irrégulière de caravanes	5
1.1 - Situation n°1 : stationnement de caravanes sur le domaine privé ou public de la commune.	5
1.2 - Situation n°2 : stationnement de caravanes sur un terrain privé appartenant à un tiers sans autorisation	6
1.3 - Situation n°3 : stationnement de caravanes sur un terrain appartenant à l'occupant	6
1.4 - Situation n°4: stationnement de caravanes sur un terrain appartenant à l'occupant	7
Fiche 2 : Installation d'habitations légères de loisirs (HLL) et résidences mobiles de loisirs (RML)	9
Fiche 3 : Construction sur terrain nu ou sur terrain comportant déjà un bâtiment	10
Fiche 4 : les installations sur les voies d'eau (VNF)	11
II. Les risques générés par la cabanisation peuvent renforcer l'action du Maire	13
Fiche 5 : Au titre de la sécurité des personnes	14
5.1 - La réglementation sanctionne les implantations illicites dans les zones à risques	14
5.2 - En cas d'urgence, les pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique sont renforcés	15
5.3 Le traitement des atteintes à la santé publique peuvent contribuer à lutter contre le phénomène.	16
Fiche 6 : Au titre des atteintes à l'environnement	18
6.1 - Le cas des travaux constatés dans un espace protégé.	18
6.2 - Accès au réseau d'assainissement et raccordement aux réseaux (eau et électricité).	19
6.3 - La lutte contre le dépôt sauvage de déchets sur un terrain privé (déchets)	21
6.4 - L'action administrative en cas d'atteinte à l'environnement en soutien à l'action du Maire.	23
III. les actions curatives et préventives à engager par le maire	25
3.1 - les actions curatives	26
3.1.1 - la mise en œuvre de la procédure pénale	26
3.1.2 - Les procédures d'expulsion	28
3.1.3 - Les sanctions pour les constructions illégales.	28
3.2 - Les mesures d'accompagnement.	30
3.2.1 - Les enfants	30
3.2.2 -Le relogement	31
3.3 - Les actions préventives	31
3.3.1 Informer et dialoguer	31
3.3.2 - Élaborer une stratégie foncière	32
3.3.3 - Surveiller régulièrement le territoire communal	32
ANNEXES	33

I. Agir contre les situations les plus fréquemment rencontrées

L'objet de cette partie est de vous présenter les situations les plus fréquemment rencontrées et les réponses qui peuvent être apportées. Chaque situation fait l'objet d'une fiche spécifique.

Ces fiches présentent en préambule la description réglementaire de ces habitats ainsi qu'un rapide point sur la réglementation applicable à leur installation. Dans un second temps, elles présentent les actions pouvant être engagées par le maire ou par le propriétaire, dès qu'un phénomène de cabanisation est identifié.

Avant tout, il convient de rappeler que le phénomène de cabanisation est multiforme et concerne aussi bien :

- la forme d'occupation : implantation de caravanes, de résidences de loisirs voire des constructions, sommaires ou non ;
- la nature de l'occupation : les occupants peuvent être propriétaires du terrain ou l'occuper avec ou sans l'accord de ce dernier. Ils peuvent également s'installer sur le domaine privé ou public de la commune. Cette occupation peut également être permanente ou non ;
- le terrain concerné : les installations peuvent être constatées sur des terrains en zone agricole, sur des terrains situés en zone à risques (inondations, risques incendie...), sur des terrains situés en zone naturelle ou dans des espaces protégés et sites classés ;
- la population occupante peut être composée :
 - de personnes qui ont un autre logement à titre principal et qui utilisent cette cabane dans le cadre du loisir (week-end, vacances...)
 - de personnes qui sont dans une situation de grande précarité ou qui ont un mode de vie particulier et pour lesquelles cette forme d'habitat constitue leur résidence principale.

Aussi, chaque élément constitue un critère qu'il convient de prendre en compte et qui oriente les actions à mettre en œuvre.

Fiche 1 : L'implantation irrégulière de caravanes

Préambule

Les caravanes sont « des véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. »

Les caravanes ne peuvent s'installer que sur des aires réglementées, adaptées et identifiées dans les documents d'urbanisme. Le stationnement de caravane est interdit dans les secteurs où le camping isolé et la création de terrains de camping sont proscrits et plus particulièrement dans les bois, forêts, parcs classés en zone naturelle dans le plan local d'urbanisme (zone N en PLU, zone ND en POS, zone A en PLU, zone NC en POS)).

Dans les aires réglementées, l'installation d'une caravane est possible sous deux conditions :

- le terrain accueillant la caravane doit être situé en secteur constructible du document d'urbanisme ;
- le propriétaire doit avoir déposé une déclaration préalable en mairie pour un délai d'occupation supérieur à 3 mois (consécutifs ou non dans l'année selon le cas).

1.1 – Situation n°1 : stationnement de caravanes sur le domaine privé ou public de la commune.

Lorsqu'un stationnement de cette nature est constaté, en premier lieu, le maire doit opter pour la négociation et la médiation. Il peut tolérer ce stationnement pendant 48 heures au maximum et orienter les occupants vers un terrain approprié.

Si la commune (ou l'EPCI auquel appartient la commune) dispose d'un terrain désigné, le maire doit alors orienter les demandeurs vers une aire de petit passage ou une aire d'accueil s'il s'agit de personnes issues de la communauté des gens du voyage (cf annexe III, réglementation en matière d'accueil des gens du voyage).

En cas d'échec de la négociation et lorsqu'une infraction est constatée, le maire doit dresser un procès verbal pour constater cette infraction (cf annexe I) afin que soient engagées des poursuites contre les contrevenants. Il convient au préalable de s'assurer que le stationnement se situe dans une zone interdite dans le document d'urbanisme ou qu'il cause un trouble à l'ordre public.

Le procès verbal est dressé par le maire au titre de ses pouvoirs de police et en application des articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et/ou articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme, pour infraction immédiate si :

- un arrêté municipal d'interdiction a été pris ;
- le stationnement se situe dans une zone interdite inscrite dans le document d'urbanisme ;
- le cas échéant, le stationnement cause des troubles à l'ordre public (le maire peut compter sur l'appui des forces de police ou de gendarmerie).

L'action pénale doit être privilégiée et initiée le plus tôt possible dès lors que ce stationnement ne peut être associé à un grand rassemblement estival. Aussi, le procès-verbal sera à adresser au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance.



À Savoir !

Le pouvoir de police du maire pour la compétence « gens du voyage » ou pour la compétence « urbanisme » peut avoir été transféré au président de l'EPCI dont il dépend. C'est alors à ce dernier d'engager la procédure. Pour le moment, aucun transfert n'a été opéré.

1.2 – Situation n°2 : stationnement de caravanes sur un terrain privé appartenant à un tiers sans autorisation

Il revient au propriétaire d'agir au plus vite en déposant plainte pour occupation illicite de son terrain et de saisir par référé le président du Tribunal de Grande Instance. Le référé est une procédure permettant de demander au président du TGI une mesure rapide tendant à préserver les droits du demandeur.

Le maire peut soutenir l'action du propriétaire, voire d'y prendre part au titre de ses pouvoirs de police, en établissant un procès-verbal. Il est également conseillé au maire de joindre copie de la plainte au procès-verbal.



La responsabilité du propriétaire de la caravane se trouve engagée s'il ne déplace pas la caravane suite aux injonctions du maire. Par ailleurs, la responsabilité du propriétaire du terrain peut également être engagée en cas d'inaction.

Dans cette situation tout comme dans la situation n°1, l'action pénale doit être privilégiée et initiée le plus tôt possible dès lors que ce stationnement ne peut être associé à un grand rassemblement estival. Aussi, le procès-verbal devra être adressé au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance.

1.3 – Situation n°3 : stationnement de caravanes sur un terrain privé appartenant à un tiers avec son autorisation

Lorsque le propriétaire autorise le stationnement de caravanes appartenant à un tiers sur son terrain, il devient complice de l'infraction commise, sa responsabilité peut alors être engagée. Il se rend coupable d'une infraction au code de l'urbanisme (installation d'ouvrage sans autorisation). Dans cette situation, l'action pénale doit être privilégiée et initiée le plus tôt possible. Le procès-verbal original devra être adressé au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance.

1.4 – Situation n°4: stationnement de caravanes sur un terrain appartenant à l'occupant

Le fait de s'installer sur son propre terrain n'affranchit pas le propriétaire du respect des règles d'urbanisme. L'installation ne peut avoir lieu que si le document d'urbanisme l'autorise et que si une autorisation préalable a été délivrée par l'autorité compétente.

Dans le cas contraire, deux situations sont fréquemment rencontrées :

- le stationnement est interdit par le Plan Local d'Urbanisme :

Lorsque l'infraction est constatée, le maire doit dresser un procès-verbal si le stationnement n'est pas autorisé par le document d'urbanisme. Dans le cas où la commune ne possède pas de document d'urbanisme, le stationnement est interdit en dehors des zones urbanisées. En cas de troubles à l'ordre public le maire peut également s'appuyer sur les services de police ou de gendarmerie pour constater l'infraction.

Aux termes de l'article R. 443-4 du Code de l'urbanisme, « Tout stationnement pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, d'une caravane est subordonné à l'obtention par le propriétaire du terrain sur lequel elle est installée, ou par toute autre personne ayant la jouissance du terrain, d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

L'article R.443-5 du code précité précise « La demande d'autorisation de stationnement, établie en deux exemplaires selon le modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, est adressée au maire, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposé contre décharge à la mairie [...] ».

Ce n'est pas le propriétaire ou l'utilisateur de la caravane qui doit solliciter l'autorisation, mais le propriétaire du terrain sur lequel elle est installée (article R. 443-4).

L'autorisation de stationnement est délivrée par le maire au nom de la commune lorsqu'il existe un POS ou un PLU et au nom de l'Etat lorsque la commune n'est pas dotée d'un POS ou un PLU.

La copie de la décision doit être transmise au préfet en cas du POS ou du PLU pour contrôle de légalité.

L'autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à trois ans. Elle peut être renouvelée. Des prescriptions spéciales peuvent être imposées, notamment en ce qui concerne la surface minimale des emplacements de stationnement et le respect des distances par rapport aux limites des parcelles.

La décision doit être adressée à l'intéressé au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de celle du dépôt de la demande. A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

- le stationnement non autorisé est constaté depuis plusieurs années :

Lorsque le stationnement est constaté depuis plusieurs années deux options peuvent être envisagées :

- la première consiste à régulariser la situation. Pour que cela soit possible, une procédure de révision ou de modification du document d'urbanisme doit être conduite afin de permettre

- la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.
- la seconde consiste en la mise en demeure de quitter les lieux qui doit être engagée lorsque la régularisation est impossible (pour le stationnement d'une caravane les textes ne prévoient pas de prescription triennale, l'infraction est continue).



En synthèse :

Il revient donc au maire de décider des suites à donner en fonction des situations. En effet, le maire peut faire usage des pouvoirs de police qu'il tient des articles L. 2213-1 et suivants du CGCT pour réglementer le stationnement des caravanes. Son pouvoir est de portée très générale et il peut l'appliquer aussi bien sur le domaine public que sur des terrains privés.

Fiche 2 : Installation d'habitations légères de loisirs (HLL) et résidences mobiles de loisirs (RML)

Préambule

Ce type de résidences répond à deux définitions précises apportés par les articles R.111-37 à R111-46 du Code de l'Urbanisme :

- HLL : constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.
- RML : véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la route interdit de faire circuler (ex. mobil-home).

Ce type d'installation est strictement réservé aux terrains spécifiques prévus par le document d'urbanisme et aménagés à cet effet. Dans le cas contraire, elles sont assimilées à des constructions et sont soumises aux règles du Code de l'urbanisme. Leurs caractéristiques les rendent le plus souvent non conformes au règlement des documents d'urbanisme.

Pour être implantées en dehors des zones réservées à cet effet, ces installations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente.



En synthèse :

Le maire doit dresser un procès verbal en vertu des articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme, si l'installation n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation, ou si l'installation est interdite ou se situe hors des terrains prévus par le Code de l'urbanisme.

L'original du procès-verbal doit ensuite être transmis sans délai au Procureur de la République.

Fiche 3 : Construction sur terrain nu ou sur terrain comportant déjà un bâtiment

Préambule :

Toute nouvelle construction est soumise soit à une déclaration préalable soit à un permis de construire selon les cas suivants :

- une déclaration préalable doit être déposée en mairie si la surface de plancher ou d'emprise au sol est supérieure à 5m² et inférieure ou égale à 20m² hors secteur sauvegardé et site classé ou pour toute construction inférieure à 20 m² en secteur sauvegardé ou site classé ;
- un permis de construire doit être déposé en mairie si la surface de plancher ou d'emprise au sol est supérieure à 20 m².

Édifier une construction sans demander une autorisation d'urbanisme est un acte qui constitue une infraction passible de poursuites pénales dont le délai de prescription est fixé à 3 ans. Au-delà de ce délai, plus aucune poursuite n'est possible (arrêt de la cour de cassation du 28 mars 2000) sauf devant la juridiction civile (10 ans à compter de l'achèvement des travaux). Les poursuites pénales sont ainsi ouvertes dès lors que débutent les travaux litigieux et ce pendant le délai de 3 ans qui suit leur achèvement.



En synthèse :

Lorsque l'installation est interdite et n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation, le maire peut dresser un procès-verbal (cf modèle procès verbal en annexe) si le délai de prescription de 3 ans n'est pas dépassé. Il peut également solliciter les services de la DDTM.

Toutefois, même lorsque le délai de prescription de trois ans est dépassé, en cas de nouveaux travaux, le délai recommence à courir. Il est donc important d'assurer un suivi régulier des sites cabanisés et de verbaliser dès que les travaux débutent. Le délai de prescription peut donc être interrompu par un procès verbal de gendarmerie, la constitution d'une partie civile ou des travaux supplémentaires (Conseil d'État 9 mai 1971 JCPA juin 1979 n°200, Cour de cassation chambre criminelle 14 mai 2008 n°07-87.776).

Fiche 4 : les installations sur les voies d'eau (VNF)

Le phénomène de cabanisation concerne également les voies d'eau où il est régulièrement constaté. Le Canal du Midi, le canal de jonction et le canal de la Robine sont gérés par VNF. Les dépendances du domaine public fluvial peuvent supporter des superpositions d'affectation au bénéfice de collectivités locales (communes, département). La gestion des ports de plaisance est confiée, via délégation de service public, à des communes, à la Chambre de commerce et de l'industrie, à les syndicats mixtes...Même sur ces espaces, VNF garde toute légitimité d'intervention.

Afin de détecter les stationnements illicites, un travail de coordination doit être conduit entre les communes et VNF et le cas échéant le capitaine du port qui peut dénoncer les bateaux présentant une particularité (squat, sous location interdite...). Il s'agit de mettre en place une véritable action de terrain pour agir au plus vite.

Une approche par biefs des sites occupés sans droit doit être privilégiée, car ces occupations peuvent parfois être complexes à résoudre. La complexité peut résider dans le traitement des occupations du Domaine Public Fluvial terrestre, les abords et rives des canaux étant parfois administrés par des entités différentes (communes, intercommunalités ou autres).

L'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ». Ainsi, en cas d'occupation illicite d'une dépendance du domaine public, les services de VNF en collaboration éventuellement avec la brigade nautique peuvent dresser des procès verbaux pour constater l'infraction.

Que ce soit sur l'eau ou sur terre, il convient dans un premier temps de tenter de régler la situation à l'amiable en mettant notamment en demeure les occupants de respecter la réglementation. La dissuasion financière est également un moyen pour faire cesser cette occupation par le biais de taxes, auxquelles les occupants devront s'assujettir, par exemple la vignette plaisance. Toutefois, en cas de refus, un rapport de constatation et les procès-verbaux dressés par l'autorité administrative compétente sont transmis au tribunal administratif. S'il y a risque avéré, l'autorité administrative peut saisir le juge des référés pour faire procéder à l'expulsion..

En application des articles L 2132-2, L 2132-9 et L 2132-27 du CGPPP, les personnes en situation irrégulière sur le DPF, peuvent faire l'objet de contraventions et sont passibles non seulement d'une amende pouvant aller de 150 à 12 000 €, mais aussi de la confiscation de l'objet constituant l'obstacle et du remboursement des frais d'enlèvement d'office par l'autorité administrative compétente.

Par ailleurs, lorsque l'occupation sans titre compromet l'accès, la sécurité ou l'exploitation d'une dépendance du domaine public, des amendes peuvent être prononcées pour chaque jour où l'occupation est constatée.

Les riverains, marinières ou autres personnes sont tenus d'enlever tous les empêchements (débris de bateaux, pierres, bois....) qui de leur fait ou du fait des personnes ou choses à leur charge se

trouveraient sur le domaine public fluvial.

A défaut d'exécution, ils sont passibles de sanctions et commettent une infraction au CGPPP.

Les bateaux en état d'abandon.

Les bateaux en état d'abandon constituent parfois des abris de fortune ou des logements précaires lorsqu'ils ne sont plus en état de naviguer et pour lesquels une procédure légale administrative est à engager. Il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de se conformer à la réglementation dans un délai de 6 mois. Au terme de ce délai, l'avis d'abandon est soumis à la signature du préfet.

En application de l'article L.1127-3 du CGPPP, pour tout bateau, navire, engin flottant, établissement flottant, l'abandon se présume :

- d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial ;
- d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. »

Pour constater cet abandon, les agents compétents sont mentionnés à l'article L.2132-23 du CGPPP (fonctionnaires des collectivités, adjoints au maire, gardes champêtres, le personnel de VNF assermenté, les agents des ports autonomes fluviaux du domaine assermentés, les agents de l'Etat assermentés, et les officiers de police judiciaire).

Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare « abandonné » le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant.

Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente.



À Savoir !

Les services VNF de la subdivision Languedoc Est de Béziers sont en charge du secteur narbonnais.

II. Les risques générés par la cabanisation peuvent renforcer l'action du maire

Les cabanes sont parfois installées dans des zones soumises à des risques (inondation, incendie, mouvement de terrain, submersion marine, risques technologiques...) ou dans des espaces naturels sensibles ou encore présentant un risque pour l'environnement ou les populations.

L'action du maire peut être renforcée par la prise en compte de ces risques au titre de la sécurité des personnes (cf. fiche 5) et des atteintes à l'environnement (cf. fiche 6). Cette partie abordera les risques identifiés et les actions que peuvent engager les maires.

Il convient de noter que les services de l'État autres que ceux habituellement identifiés (police, gendarmerie et DDTM) peuvent accompagner les maires dans ces démarches et notamment leurs agents assermentés.

Fiche 5 : Au titre de la sécurité des personnes

5.1 – La réglementation sanctionne les implantations illicites dans les zones à risques

Les zones à risques sont soumises à des servitudes dites d'utilité publique très strictes en matière d'installation ou de construction.

Si la commune dispose d'un document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale), il est impératif de se référer à ce dernier pour identifier les zones à risques et vérifier si elles sont constructibles ou non et selon quelles prescriptions. Il y a en effet des servitudes liées au caractère du secteur, par exemple des plans de prévention des risques tels que PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation), PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)... que les bâtisseurs de cabanes ne respectent généralement pas. Il est notamment interdit de s'installer hors de zones autorisées par le document d'urbanisme.

Rappelons qu'en sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire est légitime pour agir et assurer la protection de ses habitants et faire cesser les infractions au code de l'urbanisme et de l'environnement.

Il est essentiel de prioriser les situations de cabanisation en fonction de l'aléa. Les cabanes se situant sur des zones à risques doivent être traitées au plus vite et ce, quelle que soit la nature du risque. En effet, la menace peut provenir « d'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine qui menace gravement des vies humaines [...] sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation».

Ainsi, lorsqu'une installation illicite est constatée, le maire a la possibilité, en fonction de la nature de cette installation (stationnement ou construction), d'engager les démarches suivantes :

- dans un premier temps, il convient de trouver une solution à l'amiable et en parallèle, il est conseillé de dresser un procès-verbal afin de constater l'infraction ;
- si la nature de l'installation est une construction et que cette dernière se poursuit malgré l'injonction, le maire peut alors prendre en application de l'article L.480-2 du code de l'urbanisme, un arrêté interruptif de travaux pour (cf. annexe II) :
 - une cabane dont les travaux se poursuivent malgré le procès-verbal d'infractions au code de l'urbanisme établi par le maire,
 - l'absence d'une démarche de régularisation engagée par le contrevenant.

Dans ce cas, le Maire peut agir en collaboration avec la DDTM.

Par ailleurs, le code de l'environnement apporte un soutien à l'action du maire au travers des articles L 562-1 et 5 :

- en application de l'article L. 562-5 du code de l'environnement « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines

prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme ».

Ainsi, le contrevenant peut se voir attribuer par le tribunal une amende comprise entre 1 200 € et 300 000 € avec une peine d'emprisonnement de six mois en cas de récidive.

- en application de l'article L. 561-1 du code de l'environnement, une expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu sur le fondement de la prévention des risques naturels. L'idée est de prendre des mesures de sauvegarde des populations menacées.

5.2 - En cas d'urgence, les pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique sont renforcés

Le maire a un pouvoir de police générale. Il a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et fléaux calamiteux tels que :

- les inondations,
- les ruptures de digues,
- les éboulements de terre ou de rochers, avalanches, etc.

En cas d'inaction, la responsabilité pénale du maire peut être engagée lorsqu'il existe un danger pour la sécurité publique, c'est-à-dire un « péril ou un danger grave », un « risque réel et important », un « danger perceptible ou prévisible », un « risque sérieux », une « menace ou un risque important ».

Toutefois, la mesure prise doit être appropriée par sa nature et sa gravité aux risques qu'elle entend prévenir et elle doit être nécessaire.

Le maire peut prendre des mesures de prévention à la sécurité des personnes en agissant de deux manières :

- signaler les risques sur le terrain (éboulements, risques d'inondations, mouvements de terrain, avalanches...). Le devoir de signalisation est établi par la jurisprudence : CE, 28 avril 1967, Sieur Lafont n°65449.
- imposer ou réaliser des travaux de prévention : soit la réalisation de travaux et d'ouvrages est faite par la commune à ses frais, soit il peut demander au propriétaire privé de réaliser les travaux en définissant les conditions.

Le maire peut également prendre des mesures de sûreté en cas de « danger grave et imminent » (C.E., 4 déc. 1974, Dame Bonneau, n° 90473) en application de l'article L.2212-4 du CGCT.

Il est recommandé parallèlement d'informer d'urgence l'autorité préfectorale des mesures qu'il a ordonnées. Il faut qu'il y ait urgence à agir. Ces mesures doivent être nécessaires et proportionnées au danger encouru.

Ainsi, le maire peut dans le cas où des «cabanes» sont implantées dans des zones à risques :

- ordonner une évacuation des zones menacées (CE 14 mars 1958 Dame Fleury) ;
- prononcer une interdiction d'habiter (CE 3 février 1989 Gatti) ;
- prescrire des travaux sur le domaine public et privé communal (CE 8 juin 1949 Contamine) ;
- mettre en demeure le propriétaire privé d'interrompre les travaux réalisés sans autorisation dans une zone à risques, zone rouge du PPR, et en cas de refus, prendre un

arrêté interruptif de travaux en application des articles L 480-2, L 123-1, L 160-1, R 111-2 et R 111-34 du code de l'urbanisme ;

- prendre un arrêté de démolition d'installations jugées dangereuses ;
- prescrire la réalisation de travaux sur les propriétés privées ; lorsque ces travaux sont réalisés sur des propriétés privées dans l'intérêt collectif, ils doivent être exécutés par la commune et à ses frais (CE 15 juillet 2004 Mlle Geneviève).

L'ensemble de ces mesures peut figurer au sein d'un plan communal de sauvegarde (PCS). C'est un outil opérationnel et stratégique à la disposition du maire pour l'exercice de son pouvoir de police en cas d'événement affectant la sécurité civile.

Sous l'autorité du maire, le plan arrête l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information (document d'information communal sur les risques majeurs), la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

5.3 Le traitement des atteintes à la santé publique peut contribuer à lutter contre le phénomène.

En cas d'atteinte à la santé publique, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) peut intervenir sur la base du code de la santé publique. Toutefois, son intervention est déterminée par la quantité de cabanes et de personnes potentiellement exposées aux risques, ce qui rend son intervention limitée pour des cas de constructions isolées.

Pour autant, sur la base du règlement sanitaire départemental, la DT ARS peut intervenir en accompagnement des maires lorsque ces derniers en font la demande, pour des cas de cabanisation isolée, accompagnés d'un habitat insalubre ou indigne.

Dans un premier temps, en application de l'article L.1331-25 du code de la santé publique, le maire peut et doit délimiter le périmètre insalubre. À cette fin, un état des lieux de la situation doit être réalisé afin de relever l'ensemble des désordres.

Après délibération du conseil municipal, le maire peut demander au Préfet la mise en place de cette procédure instruite par l'ARS.

Cette procédure, définie dans l'article L.1331-25 du code de santé publique, consiste pour les services ARS, à vérifier, les désordres établis puis à constater les troubles à la santé publique, par exemple :

- la non-alimentation en eau potable ;
- l'évacuation non-conforme des déchets avec risques de prolifération de nuisibles (rongeurs, insectes) et risques d'atteintes à la santé publique (déchets organiques) ;
- l'évacuation non-conforme des eaux usées avec risques épidémiques, pollution des eaux (baignades et conchylicultures) et développement de moustiques (transmission du chikungunya) ;
- le mode de chauffage à risque d'intoxication au monoxyde de carbone ou incendie ;
- la non-conformité et la dangerosité des installations électriques (article 51 du RSD) ;
- le problème d'hygiène : maladies, risques de propagation d'épidémies...

Une fois ces éléments établis, l'ARS présente le rapport aux membres du Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

Ce dernier rend son avis sur la réalité de l'insalubrité et les moyens propres pour y remédier. Pour ce faire, il peut notamment proposer au Préfet l'interdiction d'habiter ainsi que des mesures

complémentaires. Le Préfet prend ensuite un arrêté conforme à l'avis du CoDERST.

Les services ARS peuvent accompagner les communes dans la phase d'état des lieux.

Fiche 6 : Au titre des atteintes à l'environnement

Que ce soit au titre des espaces protégés (réserves, espaces naturels sensibles, zone Natura 2000...) ou en référence à la réglementation de portée générale (lutte contre les pollutions, collecte et traitement des déchets...), la cabanisation porte souvent atteinte à l'environnement quelle que soit sa forme.

Cette fiche aborde les atteintes contre l'environnement généralement rencontrées.

6.1 – Le cas des travaux constatés dans un espace protégé.

Rappel de la réglementation :

Plusieurs espaces naturels protégés existent, notamment :

- les réserves naturelles nationales et régionales ;
- les sites natura 2000 ;
- les espaces naturels sensibles : les trames vertes et bleues ;
- les Parcs naturels régionaux ;
- les espaces remarquables (littoral, sites inscrit, classés...)

Ces espaces constituent des sites classés dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. L'objectif est de conserver les caractéristiques du site en le préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte des PNR et doivent tenir compte des caractéristiques de ces zones.

La réalisation de travaux dans ces espaces est très encadrée. Construire ou réaliser des travaux sans autorisation dans ces espaces constitue un fait aggravant pour le contrevenant.

Le maire doit dresser un procès-verbal (cf annexes - procédure pénale) constatant l'infraction et l'adresser au procureur qui décide des poursuites à donner. Par ailleurs, le maire peut prendre des mesures conservatoires, comme un arrêté interruptif de travaux (cf annexe II). Le juge peut statuer soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

6.2 - Accès au réseau d'assainissement et raccordement aux réseaux (eau et électricité).

6.2.1 - L'accès au réseau d'assainissement

Rappel de la réglementation :

Le raccordement au réseau d'assainissement ne concerne que les constructions ou installations pérennes. Pour les stationnements de courte durée, il est interdit de déverser des effluents ou des eaux usées. Le type de raccordement dépend du zonage d'assainissement de la commune (zonage annexé au document d'urbanisme en vigueur).

Pour les constructions autorisées, le maire doit classiquement informer les résidents des obligations de raccordement ou de réalisation d'un système d'assainissement autonome. Les implantations illégales ne respectent généralement pas la réglementation en la matière. Aussi, le maire doit constater l'infraction et dresser un procès-verbal au titre de la salubrité en vertu de l'article L.2212-1 et suivants du CGCT.

Dans le cadre d'un transfert de la compétence urbanisme de la commune vers l'intercommunalité, il convient de veiller à ce que la mise en œuvre de cette compétence par l'intercommunalité se fasse en articulation avec les services de contrôle de police du maire.

6.2.2. - Raccordement aux réseaux (électricité et eau).

Au préalable, il convient d'indiquer qu'aucun raccordement définitif ne peut être décidé sans autorisation au titre des règles d'urbanisme. Interdire ou limiter l'accès aux réseaux et services collectifs permet de réduire le confort des cabanes et donc limite leur maintien (en terme de durée ou d'agrandissement ou de souhait d'installation).

Rappel des textes pour les raccordements aux réseaux :

En application de l'article L.111-12 du Code de l'urbanisme : Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1 ne peuvent, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été autorisée ou agréée, en vertu des articles précités.

Le maire exerce un contrôle permanent sur son territoire. Il doit informer le fournisseur d'électricité et d'eau de son refus concernant le raccordement des installations illégales.

Au titre du raccordement au réseau électrique

S'agissant du raccordement à l'électricité, le maire ne peut autoriser aucun branchement définitif si la construction ou l'installation n'est pas conforme aux règles d'urbanisme. Aussi, le maire peut prendre toutes mesures au titre de ses pouvoirs de police, et notamment en vertu de l'article L.2212-1 et suivants du CGCT, si l'installation est susceptible de porter atteinte à l'ordre public (salubrité, sécurité, tranquillité publique, conservation des sites, des milieux).

Il convient de noter que la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité confie à Électricité de France (EDF) la mission d'assurer le droit à l'électricité pour tous. Ceci implique que le branchement provisoire est un droit et ne nécessite pas l'autorisation du maire et donne lieu à une convention à durée déterminée avec

ERDF. Le branchement provisoire ne fait l'objet d'aucune obligation légale. Cependant, au bout de trois mois si une autorisation d'urbanisme a été délivrée, le branchement définitif est de droit. En l'absence de cette dernière, ERDF doit mettre fin au branchement provisoire mais en tenant compte de la recommandation du défenseur des droits.

Cette dernière indique que pendant la trêve hivernale, il est recommandé pour les familles vivant en caravane sur un terrain dont ils sont propriétaires, de faire application du code L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles qui stipule que « *les fournisseurs d'électricité de chaleur de gaz ne peuvent procéder à l'interruption d'électricité de chaleur de gaz entre le 1er novembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante, aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières* ».



À Savoir !

la lutte contre la cabanisation devrait conduire ERDF, dans les zones inconstructibles, à informer la commune des demandes de raccordement qu'elle a reçues, de sorte que le maire puisse s'y opposer avant la réalisation des travaux.

Toutefois, au-delà des trois mois de durée légale d'installation des compteurs provisoires, ces informations sont difficiles à obtenir.

Au titre du raccordement au réseau d'eau

Le raccordement à l'eau est un sujet plus complexe. Les eaux destinées à la consommation humaine sont toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques tels que définis par l'article R1321-1 du Code de la Santé Publique (CSP).

La première source d'alimentation en eau potable est le raccordement au réseau public. Il est formellement interdit de se raccorder directement sur un équipement public (poteau d'incendie par exemple). La demande de raccordement doit se faire auprès du service public d'eau potable compétent qui effectue le branchement et auprès duquel l'abonnement peut-être souscrit. Les travaux d'extension du réseau sont à la charge du demandeur (sauf règlement particulier du service). Le raccordement peut être refusé par le service public d'eau potable si l'utilisation est susceptible de générer un risque pour la salubrité.

Les alimentations en eau autonome (puits et forages) sont également soumises au code de la santé publique que ce soit pour l'usage collectif (L.1321-7 du CSP) ou unifamilial (L.1321-27 du CSP). Le préalable est une déclaration préalable auprès de la mairie.

Pour les forages, selon leur profondeur ou leur débit, les forages sont soumis à déclaration ou à autorisation auprès de la DREAL (Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement). Cependant, cela ne concerne pas les forages de faible importance dits familiaux comme cela est le cas de la plupart des forages des secteurs cabanisés.

Par ailleurs, le maire peut également agir en application de l'article L 210-1 du code de l'environnement. Les collectivités qui font face à une situation de cabanisation, avec présence de raccordements à l'eau potable irréguliers, peuvent invoquer l'intérêt général pour la préservation des ressources en eau.

Ainsi, une fois que les travaux, ouvrages, installations sont définitivement arrêtés, le maire peut imposer au propriétaire, de remettre en état le site afin qu'aucune atteinte ne puisse être portée à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

6.3 – La lutte contre le dépôt sauvage de déchets sur un terrain privé (déchets)

Préambule

Selon l'application de l'article L 541-2 du code de l'environnement «toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux [...] et d'une manière générale, à porter atteinte [...] à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination [...]».

Lorsqu'un dépôt sauvage est identifié sur un terrain privé, un constat doit être établi sous forme d'un procès-verbal rédigé soit par le maire soit par les services de police ou de gendarmerie, au titre de la salubrité publique mais également pour infractions aux codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Ce document est également accompagné des preuves (photos) de l'existence du dépôt avant d'être transmis au Procureur de la République.

En cas de dépôt sauvage, une action dissuasive peut également être conduite par l'autorité titulaire du pouvoir de police (maire ou éventuellement les services responsables suivant la nature de la propriété) qui peut obliger le propriétaire du terrain à nettoyer le dépôt à ses frais si ce dernier a fait preuve de complaisance voire d'indulgence à l'égard du dépôt sur son terrain par autrui. Dans un premier temps, le maire adresse une mise en demeure pour l'enlèvement des déchets. Si au terme du délai d'exécution établi par la mise en demeure, rien n'est effectué, l'exécution d'office des travaux peut être ordonnée aux frais du responsable.

En revanche, si le propriétaire de bonne foi avait averti l'autorité d'un abandon de déchets commis à son insu alors qu'il avait procédé à des mesures préventives (clôtures, plaintes...), la mise en demeure pour un enlèvement des déchets peut être adressée à l'auteur du dépôt si ce dernier a été identifié.

Dans le cas où le propriétaire aurait donné en location le terrain sur lequel est identifié un dépôt sauvage, l'enlèvement des déchets peut être mis à la charge du locataire qui s'était engagé à respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique.

Selon l'article L.541-46 du code de l'environnement « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets. En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi ».

Dépôts de véhicules, dépôts d'épaves

Le maire dispose de moyens coercitifs et de moyens d'action d'office pour faire éliminer des « épaves ». Les moyens qui peuvent être mis en œuvre par le maire dépendent principalement de

l'état du véhicule et de la nature du domaine (public ou privé).

Selon le degré de dégradation et le caractère définitivement irréparable ou non des véhicules abandonnés à l'état d'épave sur la voie publique ou dans une propriété privée, ils peuvent être soit « **éliminés d'office** », soit **mis en fourrière**.

La mise en fourrière s'applique à des véhicules en voie « d'épavisation », à savoir les véhicules privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et non susceptibles de réparations immédiates à la suite de dégradations ou de vols, s'ils se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances.

Pour information, la mise en fourrière **peut s'étendre aux lieux privés** où ne s'applique pas le Code de la route, mais **uniquement lorsque le maire intervient à l'initiative du maître des lieux**.

Cependant, si le véhicule en question n'est plus en voie « d'épavisation » mais constitue une épave et peut donc **être considéré comme un déchet**, le maire dispose alors **du pouvoir d'ordonner l'enlèvement d'office, même dans une propriété privée**.

En effet, selon l'article L.541-1 du code de l'environnement le terme déchet vise « tout bien abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ». **Une épave de voiture est donc un déchet**.

Les véhicules à l'état d'épave doivent être considérés **comme des déchets à éliminer** en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement. La procédure d'élimination d'office peut s'appliquer également aux « **objets en tout genre** » entreposés dans cette même propriété privée, s'ils sont effectivement « abandonnés » ou que leur détenteur « destine à l'abandon ».

Le Maire a **le pouvoir d'intervenir tant sur le domaine public que sur les propriétés privées**. Le Maire notifie *par courrier recommandé* au propriétaire du terrain son obligation de procéder à l'enlèvement de l'épave en lui accordant un **certain délai**. **Passé ce délai et en cas de passivité du propriétaire**, le Maire peut d'autorité **faire enlever l'épave en vue de sa mise en fourrière ou de sa destruction** par une entreprise de son choix, les frais occasionnés étant alors facturés au propriétaire défaillant.

Aux termes de la loi, sont considérés comme épaves « les véhicules qui sont privés d'un élément indispensable à leur utilisation normale et qui ne sont pas susceptibles de réparations immédiates ».

Les textes réglementaires :

- Articles L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Article L541.3 du Code de l'environnement ;
- Articles L.325-1 et L325-12 du Code de la route ;
- Article R.635-8 du Code pénal.

La procédure d'exécution d'office n'est pas soumise à l'obtention d'une décision juridictionnelle préalable pour pénétrer sur un terrain privé, même clôturé (réponse ministérielle n°10910, JOAN 2 septembre 1996, p.4709).

La solution fiscale pour inciter les personnes à quitter les lieux

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

C'est une imposition définie par les articles 1520 à 1526 du code général des impôts. Elle porte sur les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

- La redevance pour service rendu.

Il s'agit d'une somme que l'on peut demander à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé qui sert l'intérêt général, tel que le ramassage des ordures ménagères, l'entretien des voiries, l'assainissement, etc.

- La redevance spéciale

Elle est effective pour les habitants de cabanes qui ont une exploitation agricole (par exemple, qui exercent une profession sur le terrain).

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 (loi du 13 juillet 1992, codifiée à l'article L.2333-78 du CGCT).

Elle s'applique aux déchets non ménagers que la collectivité peut "collecter et traiter sans techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites".

Il s'agit des déchets des agriculteurs, des commerçants, des artisans et des administrations collectés dans le périmètre de la collectivité locale où s'effectuent la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Pour ces déchets, la collectivité est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets, définition des techniques particulières).

6.4 - L'action administrative en cas d'atteinte à l'environnement en soutien à l'action du maire.

En application de l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application et aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objet, sont :

- les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents publics spécialement habilités par le présent code ;
- les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions ou dans les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les gardes du littoral et des réserves naturelles ;
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- les parcs nationaux et l'agence des aires marines protégées.

Ces agents reçoivent l'appellation d'inspecteurs de l'environnement. Ils sont commissionnés par l'autorité judiciaire ou assermentés pour constater les infractions. Ces autorités doivent mettre en demeure les contrevenants qui pour leurs installations, ouvrages, travaux, opérations, activités, aménagements, objets ou dispositifs utilisés, n'ont pas fait l'objet d'autorisation ou de déclaration requise faite par l'autorité administrative compétente. Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Les procès-verbaux sont à adresser au Procureur de la République dans les cinq jours qui suivent leur clôture.

En application des articles L 172-1 à L 173-12, la police judiciaire est compétente pour constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Elle commissionne dans ce sens des inspecteurs de l'environnement pour la recherche et la constatation des infractions, qui doivent dresser des procès-verbaux et les transmettre au procureur de la République dans les cinq jours.



À Savoir !

En fonction de l'importance de l'infraction, ces sanctions peuvent aller de 30 000 à 300 000 € d'amende et d'une peine d'emprisonnement pour une durée pouvant aller de six mois à deux ans. Le tribunal peut aussi décider de peines complémentaires comme la remise en état des lieux ou l'interdiction d'exercer l'activité litigieuse, la confiscation du bien ou ouvrage litigieux, etc.

6.4.1 – Présentation de la procédure de l'action administrative

1^{ère} étape : Le rapport de manquement

Dès lors qu'un manquement aux règles applicables est constaté (défaut d'autorisation ou non respect des prescriptions de l'autorisation), l'agent de contrôle établit un rapport adressé sous couvert hiérarchique, à l'autorité compétente et à l'intéressé.

Dans la lettre transmise à l'intéressé, l'administration précise le délai au cours duquel celui-ci peut présenter ses observations. Ce délai est de 15 jours.

2^{ème} étape : Les mesures de police administrative

Elles sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées (articles L.171.7 à L.171.12 du code de l'environnement).

✓ La mise en demeure

Quand des travaux ou opérations sont réalisés sans l'autorisation requise par le code de l'environnement, l'autorité administrative doit mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

✓ Les sanctions administratives

L'autorité administrative peut :

- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € ;
- ordonner la cessation définitive des travaux et/ou la remise en état des lieux (DDTM) ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, aux travaux ordonnés.

Préalablement à l'édition de telles sanctions, l'intéressé doit être informé des sanctions envisagées à son encontre et invité à présenter ses observations dans un délai déterminé.

III les actions curatives et préventives à engager par le maire

Deux grandes réponses peuvent être apportées par le maire dans le cadre de son action contre la cabanisation :

- une action curative : dans cette situation, il s'agit de résoudre les situations d'occupations illégales ;
- une action préventive : il s'agit ici de mener plusieurs actions pour intervenir avant même qu'une situation de cabanisation soit identifiée. Les actions préventives portent aussi bien sur la sensibilisation des habitants, élus ou services de la collectivité pour réaliser une veille ou assurer l'information sur les risques liés à la cabanisation que sur l'amélioration de la protection de la commune en se dotant d'outils spécifiques (arrêté d'interdiction de stationnement, mise en place du droit de préemption, actualisation des documents d'urbanisme...)

3.1 - les actions curatives

Dès qu'une infraction est constatée, le maire constitue, au titre de ses pouvoirs de police, le premier maillon de la chaîne qui permettra de faire cesser ce trouble. Si le maire ne dispose pas des services lui permettant d'apporter la juste réponse, il pourra alors s'appuyer sur les services de l'État.

3.1.1 – la mise en œuvre de la procédure pénale

La réponse pénale est la première action curative que peut engager le maire. La préparation de cette procédure impose trois temps :

- en amont, négocier et dialoguer. Cette phase doit permettre :
 - de porter une première information sur les risques et les conséquences (financières et/ou judiciaires) de cette occupation pour le « contrevenant » ;
 - d'orienter le contrevenant vers un terrain adéquat ou d'envisager les mesures pouvant être mises en œuvre pour régulariser la situation, si ces dernières existent face au cas identifié : dépôt d'une déclaration en mairie, de travaux de mise aux normes...
- dresser un procès-verbal constatant l'infraction sur le terrain ;
- mettre en demeure les familles, les obligeant ainsi à quitter les lieux ou à remettre en état les lieux.

Le maire constitue un dossier dans lequel il intègre des preuves (courriers aux habitants, rappels de la réglementation, mise en demeure, usage de son pouvoir de police, photos illustrant le délit...).

Il peut réaliser ce dossier en collaboration avec la police municipale, la police nationale ou la gendarmerie mais aussi les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) qui possède des techniciens spécialisés en droit de l'urbanisme et de l'environnement.

Le procès-verbal doit alors être transmis au Parquet le plus rapidement possible, au plus tard dans les 5 jours (pour les infractions au droit de l'environnement) qui suivent la signature du procès-verbal et aux contrevenants (en urbanisme, aucun délai pour la transmission des PV ni de communication aux contrevenants). Le Parquet examine la légalité des poursuites avant de lancer une procédure. Un classement sans suite est ordonné dès lors que la situation est régularisée.

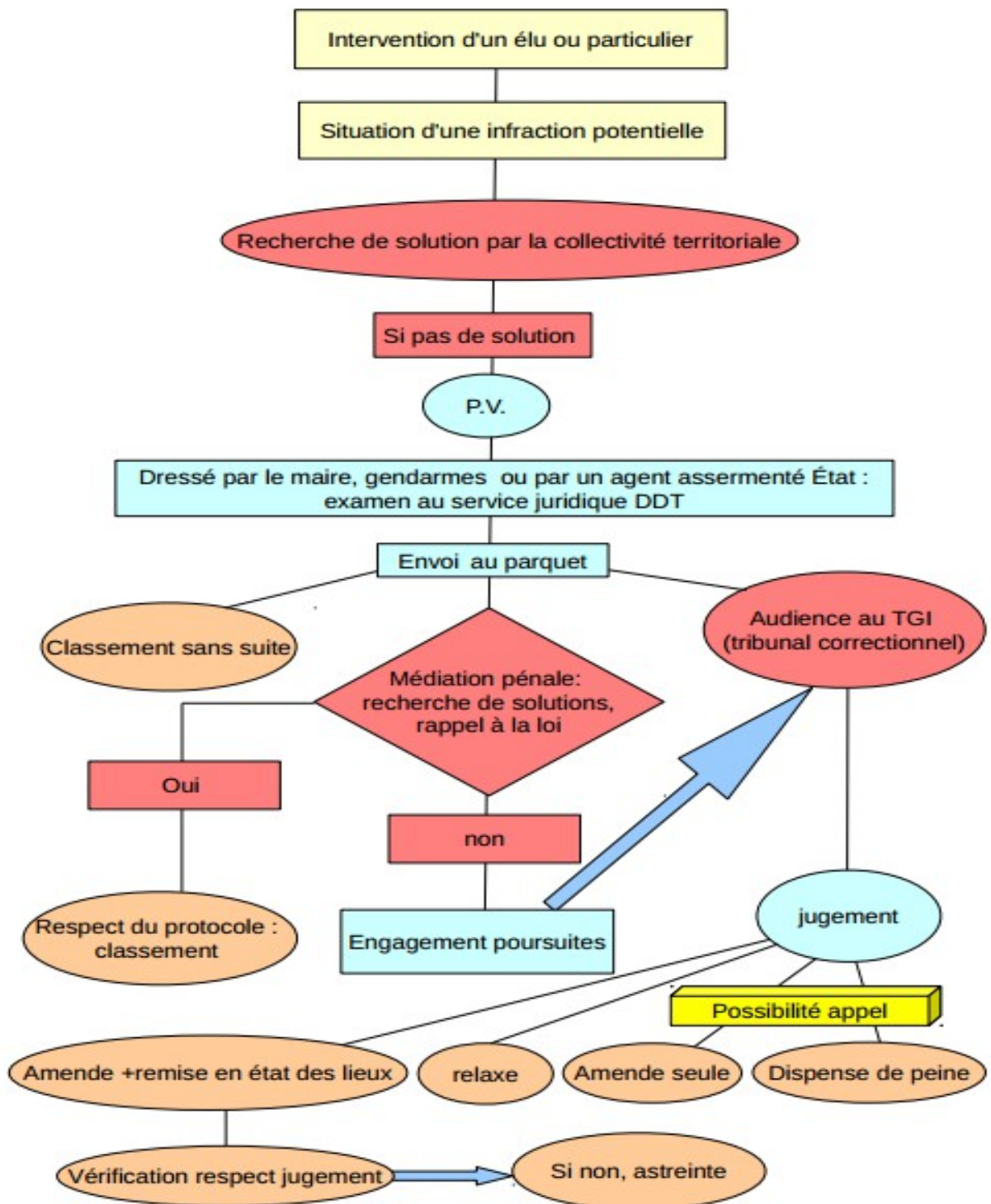
Aux termes de l'article L480-4 du code pénal, les infractions sont punies d'une amende. De plus, l'article L480-5 prévoit des mesures de restitution soumises à la prescription trentenaire. Il s'agit de la démolition totale ou partielle- remise des lieux dans leur état antérieur. Les mesures de restitution doivent être assorties d'un délai et peuvent être prononcées sous astreinte (article L480-7 alinéa 1).

Si à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité n'est pas achevée, le maire peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution du jugement aux frais et risques du bénéficiaire des travaux.

Voici le schéma de la procédure pénale dans son ensemble :

Source : guide de l'élus, stationnement de caravanes ou résidences mobiles.

PROCEDURE PENALE (schéma)



3.1.2 - Les procédures d'expulsion à engager pour les occupations illicites

En cas de stationnement illicite, le maire peut engager deux procédures d'expulsion au titre de ses pouvoirs de police :

- la procédure d'évacuation forcée administrative (ne concerne pas les occupants de cabanes qui sont propriétaires du terrain),
- la procédure juridictionnelle devant les tribunaux :
 - le terrain appartient au domaine public communal ou intercommunal, la personne publique doit saisir le juge administratif en référé « mesures utiles » (article L. 521-3 du code de justice administrative),
 - le terrain est une propriété privée ou une dépendance de la voirie routière et porte atteinte à une activité économique. Le propriétaire doit saisir en référé le président du Tribunal de Grande Instance. Dans ce cas précis, l'action du maire peut accompagner celle initié par le propriétaire.

Dans certaines situations, la procédure pénale peut être conduite parallèlement à la procédure administrative. Il convient alors pour le maire de s'assurer de la bonne coordination et du suivi de chacune d'entre elles.

3.1.3 – Les sanctions pour les constructions illégales.

Lorsqu'un immeuble est édifié sans permis de construire (ou sans respecter celui-ci) ou avec un permis annulé, retiré ou obtenu par fraude, la construction doit être considérée comme irrégulièrement édifiée. Elle peut alors exposer son propriétaire à 3 types de sanctions :

- les sanctions pénales

Réaliser des travaux de façon non conforme à l'autorisation obtenue ou contrevenir aux règles fixées par le plan local d'urbanisme (PLU) constitue une infraction passible de poursuites pénales.

Le délai de prescription est de 3 ans à compter de l'achèvement des travaux (à condition que cette date puisse être établie : arrêt de la cour de cassation du 20 mai 1992) **c'est à l'autorité administrative d'apporter la preuve**. Si un procès verbal constatant l'infraction est réalisé, le délai de prescription est interrompu. Cette interruption déclenche automatiquement un nouveau délai de 3 ans.

Il est à noter que l'administration dispose d'un droit de visite des constructions, prévu à l'article L. 461-1 du Code de l'urbanisme et à l'article L. 151-1 du Code de la construction et de l'habitation, permettant de procéder aux vérifications qu'elle juge utile et demander la communication de tout document technique se rapportant à la réalisation des bâtiments.

Ce droit de visite permet en pratique à l'administration de constater une éventuelle non-conformité pendant le déroulement du chantier et jusqu'à trois ans après l'achèvement des travaux, voire prononcer l'interruption desdits travaux par arrêté municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 480-2 alinéa 3 du Code de l'urbanisme. L'interruption des travaux doit être précédée d'une procédure contradictoire.

Lorsqu'une sanction pénale est prononcée, un délai de 30 ans peut être accordé au propriétaire de la cabane pour mettre en œuvre les mesures de restitution (démolition, mise en conformité...).

Au-delà de ce délai, le contrevenant ne peut plus faire l'objet de poursuites pénales. Délai de

prescription : 3 ans à compter de l'achèvement de l'immeuble

Toutefois, passé ce délai, la commune peut engager la responsabilité civile du propriétaire de la cabane, dans la limite de 10 ans, en saisissant le Tribunal de Grande Instance pour ordonner la démolition ou la mise en conformité de votre construction.

- Les sanctions civiles (action en démolition ou mise en conformité)

La responsabilité civile du maître de l'ouvrage ou de son acquéreur peut être engagée, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, dans la **limite de 5 ans**, à compter du jour où il a connaissance des faits qui lui sont préjudiciables, pour les prescriptions commençant à courir à compter de la loi du 19 juin 2008 (date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 réformant les prescriptions civiles). Auparavant ce délai était de 10 ans.

A l'occasion, le maire de la commune peut obtenir du juge une réparation en nature visant la démolition de toutes les constructions édifiées en violation de la règle d'urbanisme. De plus, cette réparation en nature n'exclut pas la possibilité d'obtenir, s'il y a lieu, des dommages et intérêts (arrêt de la cour de cassation du 30 septembre 1998).

Le juge peut statuer sans intervention du juge administratif.

L 480-14 du code urbanisme La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation exigée par le code ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

- Les sanctions fiscales

Taxes et redevances : L'administration fiscale ne tient pas compte du caractère licite ou non d'une construction pour procéder à son imposition. Cependant, le délai de prescription est fixé à la 4^{ème} année suivant celle du procès-verbal d'infraction.

Lorsque la réalisation de travaux en infraction au code de l'urbanisme est constatée, il convient de procéder à la liquidation des différentes taxes d'urbanisme dont ils sont normalement passibles et d'autre part à la liquidation des amendes fiscales encourues (doublement des taxes d'urbanisme) : article 1836 du code général des impôts, article L520-11 du code de l'urbanisme et articles L331-1 à L332-30 du code de l'urbanisme.

Sanction pour interdiction de raccordement aux réseaux (eau, gaz, électricité, téléphone) : il n'y a pas de délai de prescription mais les sanctions sont généralement peu appliquées.

Régularisation des constructions irrégulières : le délai de prescription est fixé à 10 ans à compter de l'achèvement des travaux. Il y a cependant imprescriptibilité dans les zones à risques, domaine public, site classé, constructions sans permis de construire.

Le paiement des taxes par les cabanisés n'entraînent pas pour autant la légalisation de l'occupation illicite. En effet, ces sanctions fiscales sont des mesures dissuasives dont l'objectif est d'inciter les occupants à quitter ou céder les lieux au plus vite.

3.2 - Les mesures d'accompagnement.

3.2.1 - Les enfants

3.2.1.1 – la scolarisation des enfants

En application de l'article L 131-1 du code de l'éducation : l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.

Même en l'absence de logement fixe, décent ou lorsque l'occupation revêt un caractère illégal voire se situe dans une zone dangereuse, la scolarisation des enfants s'impose au maire qui ne peut pas la refuser.

L'inscription à l'école élémentaire s'effectue donc dans la ville où la famille réside (peu importe l'habitat et le mode de vie). Toutefois, si la famille désire inscrire ses enfants dans une autre ville, il faudra demander une dérogation au maire.

La circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991 relative à la scolarisation des enfants des gens du voyage et de familles non sédentaires prévoit que «même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription à l'école, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'enfant doit bénéficier d'un accueil provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus courts délais, de ces documents qui permettront d'effectuer l'inscription de l'enfant à l'école».

Il est important pour le maire d'informer les habitants par courrier ou sur simple visite s'ils ne sont pas domiciliés que l'inscription des enfants à l'école ne vaut pas reconnaissance de la légalité de la résidence de la famille.

3.2.1.2 – La protection de l'enfance en cas de maltraitance

Dès lors que le maire a connaissance d'actes de maltraitance sur des enfants qui vivent sur des terrains cabanisés, il est tenu, en collaboration avec les services compétents et parallèlement à une procédure d'expulsion, de les signaler au service de l'aide sociale à l'enfance ainsi qu'à l'autorité judiciaire (article 40 du code de procédure pénale).

Le service de l'aide sociale à l'enfance est également compétent pour intervenir si une femme enceinte est présente parmi les habitants des cabanes voire une mère isolée avec un ou des enfants de moins de 3 ans.

La protection de l'enfance est une compétence qui relève du Conseil départemental. Selon l'article L 221-1 du code de l'Action Sociale et des Familles chaque département comporte un service de l'Aide sociale à l'enfance avec une unité « protection de l'enfance » et un service de protection maternelle et infantile (PMI).

En cas de constat de maltraitance (par le maire, l'Education nationale, le CCAS, les travailleurs sociaux...) et en fonction de la gravité, les acteurs ont deux choix possibles :

- il s'agit d'un cas d'extrême urgence qui nécessite un dépôt de plainte auprès du Parquet. Il convient d'adresser un signalement par fax au parquet qui pourra prendre une ordonnance de

placement d'urgence et saisira ensuite le juge des enfants. S'il s'agit de violences physiques mettant gravement en danger les enfants, il conviendra d'adresser également un signalement par fax. L'ordonnance de placement provisoire pourra être prise et une enquête pénale pourra être diligentée par le Procureur de la République. Si des poursuites sont engagées, le juge des enfants sera saisi et décidera des mesures à prendre (placement, protection jeunesse judiciaire...).

- dans les autres situations, un signalement au service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental doit être fait. Le maire pourra saisir la cellule d'informations préoccupantes à qui pourra diligenter une évaluation au vu des faits signalés. Cette dernière pourra aboutir à une mesure éducative administrative ou à défaut selon les dispositions du code de l'action sociale et des familles aboutir à une saisine du juge des enfants. L'enfant est pris en charge par les services qui sont chargés d'évaluer la situation et de prendre des mesures adaptées : aide éducative à domicile, action éducative en milieu ouvert, accompagnement de l'enfant au domicile ou placement dans un établissement.

3.2.2 -Le relogement



À Savoir !

Il est primordial de reloger les personnes avant la période hivernale.

Lorsqu'une situation de cabanisation à titre de résidence principale est constatée, le maire doit encourager les familles à faire une demande de logement social. L'expérience montre qu'un accompagnement social, dans les cas où la procédure d'expulsion est engagée et arriverait à son terme, favorise le relogement des familles en offrant une alternative à la cabane.

Le maire doit inciter les familles à faire une demande de logement social auprès des bailleurs sociaux. Certaines situations présentent un caractère d'urgence plus ou moins important. Il est essentiel de les prioriser. Aussi, le maire peut s'appuyer sur la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude (DDCSPP) ou sur le Conseil départemental pour les femmes enceintes ou mères d'enfants de moins de 3 ans.

Pour toutes difficultés rencontrées en la matière, la DDCSPP pourra vous apporter tout complément d'information.

3.3 - Les actions préventives

Afin de limiter le phénomène de cabanisation, le maire peut conduire trois types d'actions.

3.3.1 Informer et dialoguer

L'information et le dialogue sont un préliminaire indispensable à toute action. Il faut donc sensibiliser la population de la commune aussi bien permanente que saisonnière, notamment en

rappelant la situation d'illégalité de ce type d'habitat et en s'appuyant sur les textes, les conséquences (risques potentiels), ainsi que les sanctions encourues. Cette phase peut s'appuyer sur différents outils de communication tels que :

- la réalisation d'une plaquette d'information qui rappellera la réglementation en vigueur concernant l'implantation de chalets, caravanes, mobil-homes, habitations légères de loisirs. L'idée est de présenter de façon pédagogique les règles et les risques (sécurité, pollution) ;
- engager le dialogue avec la population cabanisée afin d'envisager d'autres solutions d'hébergement ou d'habitat et de l'accompagner dans cette démarche ;

3.3.2 - Elaborer une stratégie foncière

Il est fréquemment observé que les espaces fragiles (espaces agricoles en friche, zones de franges urbaines...) sont conquis par les cabaniers. L'élaboration d'une véritable stratégie foncière sur le périmètre de la commune permet d'anticiper toute forme de cabanisation de ces espaces.

En premier lieu, la réalisation d'un diagnostic foncier permet de connaître la nature des espaces communaux (agricoles, naturels, urbains), leur évolution passée et future (transformation en friche, en culture...) ou encore les vocations prioritaires de ces espaces.

A la suite de ce diagnostic, la commune identifie les espaces à enjeux pour lesquels elle peut faire valoir son droit de préemption. Une fois préemptés, ces terrains deviennent alors Domaine Public de la Collectivité. Lorsque la commune use de son droit de préemption, elle doit le motiver au travers d'une délibération en conseil municipal par exemple. Si les terrains sont des terres agricoles, la commune peut s'appuyer sur la SAFER pour préempter.

Pour de plus amples renseignements concernant les droits de préemption, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDTM.

3.3.3 – Surveiller régulièrement le territoire communal

La surveillance régulière a un effet dissuasif. Elle permet d'anticiper les actions à conduire afin de maîtriser les problèmes de cabanisation. Dans leur action quotidienne, le personnel communal, le garde champêtre, la police municipale, le maire en tant qu'officier de police judiciaire... peuvent être amenés à constater une nouvelle implantation et donc à intervenir au plus tôt. Il s'agira alors de réunir les premiers éléments en prenant des photos et en recueillant tout élément qui permettra de constituer un dossier qui viendra en appui de la procédure

Cette surveillance doit être réalisée au commencement du phénomène de cabanisation. L'idée est de réaliser un état des lieux régulier afin de suivre l'évolution de l'occupation illégale. Une campagne régulière de surveillance est donc à engager. Elle doit permettre d'anticiper la date de prescription de l'infraction.

ANNEXES

ANEXE I- Liste des référents cabanisation à contacter

Structures	Nom	Prénom	Téléphone	Mail
Parquet	Combres	Carole		Carole.combres@justice.fr
Sous-préfecture Narbonne	Arcobelli Olive	Stéphane	0468903370	Stephane.arcobelli@aude.gouv.fr
		Laurie	0468903350	Laurie.olive@aude.gouv.fr
DDTM	Ripoll	Martine	0468717679	Martine.ripoll@aude.gouv.fr
DDCSPP	Godard	Louis		Louis.godard@aude.gouv.fr
DREAL	Mahé	Zoé		Zoe.mahe@developpement-durable.gouv.fr
Conseil départemental	Fages	Cathy		cathy.fages@aude.fr
ONF	Brieu Goyheneix	Steve Stéphane		Steve.brieu@onf.fr stephane.goyheneix@onf.fr
VNF	Beltran	Christophe		Christophe.beltran@vnf.fr

**Brigade
nautique**

Savary

Christian

Christian.savary
@gendarmerie-
interieur.gouv

COB Durban

Gendarme
SELVESTREL

**BTA Port
Leucate**

Gendarme
GLEIZES
suppléant ADJ
FUENTES

**BTA Port la
nouvelle**

Adjudant
PRADIE
suppléant
gendarme
LEPLEGE

**BT Lézignan
Corbières**

MDC BURET
suppléant
gendarme ROTH

BT Narbonne

MDC FENIOU
suppléant
RICHER

BT Gruissan

MDC BENOIT
suppléant
gendarme
LASSALLE

BT Coursan

Gendarme
BAUTE
suppléant
BACALOPOUL
OS

BT GINESTAS

Gendarme
PEREZ

ANEXE II – MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille, le, à heures, je soussigné maire de la commune de, officier de police judiciaire, certifie que ce même jour, je me suis rendu dans la copropriété sise, rue, où j'ai constaté ce qui suit :

.....
.....
.....

Cette installation, destinée à, a été réalisée sans autorisation préalable par, domicilié
rue

La propriété cadastrée section n°, est située dans la zone du Plan Local d'Urbanisme.

Il est précisé à l'article que

Attendu l'infraction aux dispositions de l'article du code de l'urbanisme et de l'article du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de

Le présent procès-verbal a été établi en 3 exemplaires dont 2 sont transmis au contrevenant pour signature et observations éventuelles.

Le Maire

Copies transmises :

- au Procureur de la République
- à la sous-préfecture
- à la DDTM
- au commandant de gendarmerie

Pièces à joindre éventuellement :

- Photographies,
- Plan de situation,
- Extrait du règlement du PLU ou autre.

ANNEXE III – MODÈLE D'ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX

*Modèle d'arrêté à adapter
Modèle compte tenu des règles de droit en vigueur le 1/01/2014*

ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 480-2 et (préciser les articles du code de l'urbanisme non respectés par le mis en cause et/ou ceux du document d'urbanisme),
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 24,
- Vu** le permis de construire n° accordé le
- Vu** le procès-verbal n°..... en date du,
- Vu** la correspondance de la commune du mettant en œuvre la procédure contradictoire et sollicitant les observations de M.....,
- Vu** la correspondance de M..... reçue en mairie le.....et formulant des observations écrites,
- Vu** les observations orales formulées en mairie le àh, par M.....

- Considérant** que

- Considérant** que

- Considérant** que

Décrire très précisément les travaux réalisés, en quoi ils sont toujours en cours, pourquoi ils ne respectent pas les autorisations délivrées, le code de l'urbanisme ou les sujétions du document d'urbanisme, préciser la parcelle et l'adresse. Il est nécessaire à la simple lecture de la motivation que le mis en cause sache précisément les faits qui lui sont reprochés et les règles de droit qu'il n'a pas respectées.

ARRÊTE

- Article 1** : M....., demeurant.....(adresse) et toutes entreprises intéressées sont mises en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris sur la parcelle n°....., adresse.

▣ **Article 2** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis contre décharge aux bénéficiaires des travaux susvisés, ainsi qu'à toutes personnes responsables au sens de l'article L. 480-4 alinéa 2 du code de l'urbanisme,

▣ **Article 3** : Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de,

▣ **Article 4** : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

▣ **Avertissement** : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme à savoir une amende de 75 000 euros et une peine d'emprisonnement de trois mois, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés.

▣ **Délais et voies de recours** : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de, adresse, d'un recours contentieux.

Fait à....., le.....

Le Maire,

Nom et prénom

ANNEXE IV – RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Les obligations des communes à l'égard des gens du voyage

L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que "les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles" toutefois, on observe une distinction entre les communes de plus de 5000 habitants qui ont l'obligation de réaliser des aires d'accueil et les communes de moins de 5000 habitants qui sont seulement soumises au devoir jurisprudentiel d'accueil.

Pour les communes de plus de 5000 habitants : l'obligation de réaliser une aire d'accueil

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Elles ont l'obligation légale de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur leur territoire par la création d'aires permanentes d'accueil.

Pour les communes de moins de 5000 habitants : un devoir jurisprudentiel d'accueil des gens du voyage

La liberté "d'aller et de venir" a une valeur constitutionnelle, reconnue par la jurisprudence (arrêt du Conseil d'État " ville de Lille " du 2 décembre 1983). Les communes qui n'ont pas d'obligation en matière de création d'aire permanente d'accueil doivent tout de même permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimale de 48h. Il convient de souligner que la réalisation d'un équipement sommairement équipé dévolu à l'accueil des voyageurs, permet de renforcer la position de la commune en cas de stationnement illégal des résidences mobiles sur le domaine public. Le juge de l'expulsion et le préfet seront de fait plus favorables au recours à la force publique et à l'expulsion si la commune a respecté l'obligation jurisprudentielle d'accueil des gens du voyage en identifiant un terrain adapté à cet usage.

Les pouvoirs des maires en matière d'interdiction de stationner :

Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, son maire peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des caravanes. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

Procédures applicables dans le cas d'un stationnement spontané ou d'une occupation illicite d'un terrain par les gens du voyage :

- Autoriser le stationnement des résidences mobiles

Le maire d'une commune peut autoriser, sur le domaine communal, le séjour des groupes familiaux des gens du voyage pour une durée déterminée. Cette autorisation/tolérance peut être formalisée par la signature d'une convention qui précise les dates d'arrivée et de départ, le nombre de caravanes autorisées et la participation financière des familles au frais (ramassage des ordures, fourniture d'eau, etc.).

- Déposer plainte pour installation illégale

L'article 53 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 a inséré dans le code pénal un article 322-4-1 qui réprime une nouvelle infraction : l'installation sans titre sur le terrain d'autrui. Cette mesure pénale concerne directement l'occupation sans autorisation, par des gens du voyage, de terrains appartenant à des communes ou à des particuliers.

- En cas de trouble à l'ordre public grave, demander l'évacuation des résidences mobiles au préfet

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié, par ses articles 27 et 28, les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Cette loi accroît l'efficacité de l'action administrative, en cas de stationnement illicite, pour les communes inscrites au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage qui remplissent leurs obligations en la matière ainsi que pour les communes de moins de 5000 habitants. Cette loi donne le pouvoir à l'autorité préfectorale, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, sous certaines conditions précisées ci-dessous, de mettre en demeure les gens du voyage qui stationnent irrégulièrement, de mettre un terme à cette occupation.

- Saisir le Tribunal Administratif ou le Tribunal de Grande Instance pour obtenir l'expulsion des résidences mobiles stationnées illégalement

En cas de stationnement illicite, notamment lorsque l'absence de trouble à l'ordre public ne permet pas de mettre en œuvre la procédure administrative décrite ci-dessus, le propriétaire du terrain ou le titulaire d'un droit d'usage peut saisir, par référé, la justice.